

EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ATTACHE PRINCIPAL DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Filière culturelle

Catégorie A



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Côte d'Or

16-18 Rue Nodot

CS 70566

21005 DIJON Cedex

Tél: 03 80 76 99 76

Fax: 03 80 76 99 80

Courriel: cdg21@cdg21.fr

(Mise à Jour : novembre 2019)

REFERENCES

- *Décret n° 91-843 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,*
- *Décret n° 2017-502 du 06 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux,*
- *Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,*

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI

1.1 La fonction

1.2 La rémunération

1.3 La durée de la carrière

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès au grade

2.2 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé

3. LES EPREUVES

3.1 Les épreuves de l'examen

3.2 La préparation de l'examen

1. L'EMPLOI

1.1. LA FONCTION

(Décret n° 91-843 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine).

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- le grade d'attaché de conservation du patrimoine,
- le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

1.2. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est régi par une grille indiciaire s'échelonnant de 494 à 798 (indices majorés). Elle comporte 9 échelons, soit au 1^{er} janvier 2019 :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 314, 88 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 12 : 3 739, 42 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones);
- le supplément familial de traitement;
- les primes et indemnités;
- la nouvelle bonification indiciaire.

1.3. LA DUREE DE LA CARRIERE

Echelons	1° ECH	2° ECH	3° ECH	4° ECH	5° ECH	6° ECH	7° ECH	8° ECH	9° ECH
IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985
IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798

Durée : 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 2a6m 3a

25 ans

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU GRADE

Peuvent être nommés Attaché Principal de Conservation du Patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un

cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ;

2° Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

2.2 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Pour bénéficier d'aménagements d'épreuves, le candidat doit fournir au moins 2 mois avant la date de la première épreuve les pièces suivantes :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.
- un certificat médical délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Attaché Principal de Conservation du Patrimoine,
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

3. LES EPREUVES

3.1 LES EPREUVES DE L'EXAMEN

(Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine)

L'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret du 2 septembre 1991 comprend :

1° Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n°2019-846 du 19 août 2019. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n°2019-846 du 19 août 2019.

2° Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

3.2 LA PREPARATION DE L'EXAMEN

Les sujets des épreuves de la session précédente sont disponibles sur le site Internet du Centre de Gestion organisateur.

Pour la formation continue et la préparation, les candidats doivent s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 55 27 44 00

Ou à la Délégation régionale du CNFPT

6-8, rue Marie Curie
BP 37904
21079 Dijon

Téléphone : 03 80 74 77 00

Des ouvrages de préparation sont également disponibles:

- 1 Sur le site Internet du CNFPT: www.cnfpt.fr
- 2 Sur le site Internet de la Fédération Nationale des Centres de Gestion:
www.fncdg.com